



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0156  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0156 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation, sur la commune de Saint-Arnoult-des-Bois ou de Billancelles (28) reçue le 9 août 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 13 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Arnoult-des-Bois ou de Billancelles (28), profond d'environ 60 m pour prélever 150 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, à un débit maximal d'exploitation de 120 m<sup>3</sup>/h, pour répondre à un besoin d'irrigation de 100 ha de cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 27-a) et 16-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu des informations transmises, que deux forages de reconnaissance seront réalisés, le premier à Saint-Arnoult-des-Bois et le second à proximité immédiate sur le territoire communal de Billancelles et qu'un seul forage sera exploité pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à capter les eaux de la nappe de la craie du Sénoturonien (Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André) et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses de contrôle visant à s'assurer que les prélèvements seront bien effectués dans cette masse d'eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT** que les communes concernées par le projet sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomanien à partir du sol et qu'au vu des éléments du dossier, le dispositif de captage n'engendre pas d'augmentation des prélèvements autorisés dans cette zone de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 13 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Arnoult-des-Bois ou de Billancelles (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Arnoult-des-Bois ou de Billancelles (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 7 OCT. 2021  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

**Yann DERACQ**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

The Different aspects of

Yann DE RAGO